



Autorité de protection des données
Gegevensbeschermingsautoriteit

Avis n° 109/2023 du 4 juillet 2023

Objet : Avis concernant un projet d'arrêté royal *modifiant l'arrêté royal du 14 juin 2017 établissant la liste des autres juridictions soumises à déclaration et la liste des juridictions partenaires, aux fins d'application de la loi du 16 décembre 2015 réglant la communication des renseignements relatifs aux comptes financiers, par les institutions financières belges et le SPF Finances, dans le cadre d'un échange automatique de renseignements au niveau international et à des fins fiscales (CO-A-2023-170)*

Traduction¹

Le Centre de Connaissances de l'Autorité de protection des données (ci-après "l'Autorité"),
Présent.e.s : Mesdames Cédric Morlière, Nathalie Ragheno et Griet Verhenneman et Messieurs Yves-Alexandre de Montjoye, Bart Preneel et Gert Vermeulen ;

Vu la loi du 3 décembre 2017 *portant création de l'Autorité de protection des données*, en particulier les articles 23 et 26 (ci-après "la LCA") ;

Vu l'article 25, alinéa 3 de la LCA selon lequel les décisions du Centre de Connaissances sont adoptées à la majorité des voix ;

Vu le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 *relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la Directive 95/46/CE* (Règlement général sur la protection des données, ci-après "le RGPD") ;

Vu la loi du 30 juillet 2018 *relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel* (ci-après "la LTD") ;

¹ Pour la version originale validée collégialement, cf. la version néerlandaise du texte qui est disponible sur la version NL de la rubrique « avis » du site web de l'Autorité

Vu la demande d'avis de Monsieur Vincent Van Peteghem, Vice-premier Ministre et Ministre des Finances, chargé de la Coordination de la lutte contre la fraude et de la Loterie nationale (ci-après : "le demandeur"), reçue le 27/04/2023 ;

Émet, le 4 juillet 2023, l'avis suivant :

I. OBJET DE LA DEMANDE D'AVIS

1. Le 27/04/2023, le demandeur a sollicité l'avis de l'Autorité concernant un projet d'arrêté royal *modifiant l'arrêté royal du 14 juin 2017 établissant la liste des autres juridictions soumises à déclaration et la liste des juridictions partenaires, aux fins d'application de la loi du 16 décembre 2015 réglant la communication des renseignements relatifs aux comptes financiers, par les institutions financières belges et le SPF Finances, dans le cadre d'un échange automatique de renseignements au niveau international et à des fins fiscales* (ci-après : "le projet").
2. Le projet étend le champ d'application de la loi du 16 décembre 2015 *réglant la communication des renseignements relatifs aux comptes financiers, par les institutions financières belges et le SPF Finances, dans le cadre d'un échange automatique de renseignements au niveau international et à des fins fiscales* (ci-après : "la loi du 16 décembre 2015") à deux nouvelles juridictions, la Jamaïque et la Thaïlande, avec lesquelles des données à caractère personnel seront échangées de manière automatique à des fins fiscales. Ces nouvelles juridictions soumises à déclaration doivent fournir des renseignements pour la première fois à partir de 2023 (exercice d'imposition 2022).
3. L'arrêté royal du 14 juin 2017 qui est modifié par le projet a déjà fait l'objet de l'avis n° 30/2017² de la Commission de la protection de la vie privée, prédécesseur en droit de l'Autorité. Une deuxième modification de cet arrêté royal³, ayant la même portée que le projet à présent soumis pour avis, a été examinée par l'Autorité dans l'avis n° 38/2020⁴.

II. EXAMEN QUANT AU FOND

4. Tout d'abord, l'Autorité constate que les extensions envisagées par le projet n'ont en principe aucune incidence sur les modalités des échanges automatiques de données au niveau international (AEOI) effectués dans le cadre de la loi du 16 décembre 2015 et, par extension, *de la Convention*

² Consultable via le lien suivant : <https://www.autoriteprotectiondonnees.be/publications/avis-n-30-2017.pdf>.

³ La première modification de l'arrêté royal du 14 juin 2017 n'a pas été soumise pour avis à l'Autorité.

⁴ Consultable via le lien suivant : <https://www.autoriteprotectiondonnees.be/publications/avis-n-38-2020.pdf>.

concernant *l'assistance administrative mutuelle en matière fiscale*⁵ (ci-après : "la Convention), ainsi que de *l'Accord multilatéral entre autorités compétentes concernant l'échange automatique de renseignements relatifs aux comptes financiers*⁶ (ci-après : "l'Accord multilatéral"). En outre, l'Autorité prend acte de l'évaluation positive en matière de confidentialité et de protection des données que tant la Jamaïque que la Thaïlande ont reçue du *Forum mondial sur la transparence et l'échange de renseignements à des fins fiscales* de l'OCDE⁷. À la lumière de ce qui précède, en ce qui concerne le contenu du projet d'arrêté soumis pour avis, l'Autorité se limite à se référer aux remarques formulées par la Commission de la protection de la vie privée et par l'Autorité respectivement dans les avis n° 30/2017 et n° 121/2019⁸.

5. L'Autorité entend néanmoins souligner qu'elle émet des réserves à l'égard du cadre juridique tant national qu'international des normes AEOI/CRS, en raison particulièrement des lacunes constatées dans le chef du SPF Finances dans la récente décision n° 61/2023 de la Chambre Contentieuse⁹ *concernant le transfert par le Service Public fédéral (SPF) Finances de données personnelles vers les autorités fiscales américaines en exécution de l'accord "FATCA"*¹⁰. En outre, il convient également de prendre en compte les récentes lignes directrices de l'EDPB relatives aux transferts de données internationaux¹¹, la *jurisprudence Schrems II* de la Cour de Justice et les nombreuses décisions de sanction concernant des transferts illicites de données vers des pays tiers, tant de l'EDPB que des autorités des États membres.
6. À la lumière du recours introduit contre la décision n° 61/2023 susmentionnée, dans le cadre duquel une décision est également attendue concernant la portée de l'article 96 du RGPD, l'Autorité estime toutefois qu'à ce jour - sous réserve cependant de nouveaux développements en la matière -, il n'est pas opportun d'en tirer immédiatement des conséquences.
7. Enfin, à titre général, l'Autorité rappelle que conformément à l'article 44 du RGPD, "*un transfert, vers un pays tiers ou à une organisation internationale, de données à caractère personnel qui font ou sont destinées à faire l'objet d'un traitement après ce transfert ne peut avoir lieu que si, sous réserve des autres dispositions du présent règlement, les conditions définies dans le présent chapitre sont respectées par le responsable du traitement et le sous-traitant [...]*". Compte tenu

⁵ Consultable via le lien suivant : https://read.oecd-ilibrary.org/taxation/la-convention-multilaterale-concernant-l-assistance-administrative-mutuelle-en-matiere-fiscale_9789264115682-fr#page3.

⁶ Consultable via ce lien : <https://www.oecd.org/tax/exchange-of-tax-information/multilateral-competent-authority-agreement.pdf>.

⁷ Ces documents ont été transmis par le demandeur à la demande de l'Autorité.

⁸ Consultable via le lien suivant : <https://www.autoriteprotectiondonnees.be/publications/avis-n-121-2019.pdf>.

⁹ Consultable via le lien suivant : <https://www.autoriteprotectiondonnees.be/publications/decision-quant-au-fond-n-61-2023.pdf>.

¹⁰ À cet égard, il convient en effet de tenir compte du fait que le Common Reporting Standard (CRS) se fondait en grande partie sur la réglementation préexistante FATCA.

¹¹ Voir en résumé : https://edpb.europa.eu/news/news/2023/edpb-publishes-three-guidelines-following-public-consultation_fr.

du fait qu'en ce qui concerne le cadre AEOI/CRS, il n'existe aucune décision d'adéquation de la Commission européenne (art. 45.1 du RGPD), il convient nécessairement d'invoquer dans ce contexte les garanties appropriées au sens de l'article 46 du RGPD¹². Bien que dans le cas présent, il n'existe en principe aucun doute que la Convention et l'Accord mutuel doivent être qualifiés d'instruments juridiques contraignants et opposables entre les parties concernées, ceci ne porte nullement préjudice à l'obligation dans le chef du responsable du traitement, indépendamment de toute évaluation d'une autre entité à cet égard, de vérifier quelles sont les garanties appropriées offertes par les pays tiers destinataires, compte tenu des circonstances factuelles du traitement de données et de la législation pertinente dans le pays destinataire. En effet, les accords internationaux ne peuvent en aucun cas donner lieu à un transfert de données à caractère personnel contraire au RGPD.

**PAR CES MOTIFS,
l'Autorité,**

ne formule aucune remarque de fond sur le présent projet, mais recommande de vérifier dans quelle mesure le cadre AEOI/CRS répond effectivement aux exigences en matière de transfert de données à caractère personnel à des pays tiers conformément au Chapitre V du RGPD.

Pour le Centre de Connaissances,
(sé) Cédrine Morlière, Directrice

¹² Ces garanties appropriées peuvent être fournies par :

- un instrument juridiquement contraignant et exécutoire entre les autorités ou organismes publics compétents ;
- des clauses types de protection des données adoptées par une autorité de contrôle et approuvées par la Commission ;
- un code de conduite pris conformément à l'article 40 du RGPD ;
- un mécanisme de certification approuvé conformément à l'article 42 du RGPD.